

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-030210

Orano Recyclage
Etablissement de la Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 19 mai 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - INB n° 33, 38, 47, 80, 116, 117 et 118
Lettre de suites de l'inspection du 29 avril 2026 sur le thème des installations classées pour la protection de l'environnement

N° dossier (à appeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0129

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 29 avril 2026 dans l'établissement Orano La Hague sur le thème des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée en objet concernait le thème des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement et leur conformité.

Ainsi, pendant cette inspection, les inspecteurs ont examiné par sondage successivement, l'organisation en place au sein de l'établissement pour la veille réglementaire, la gestion des ICPE et leur conformité, la cohérence de la liste des ICPE et la prise en compte de certaines activités spécifiques dans cette liste. Les inspecteurs ont ensuite contrôlé les examens de conformité des entreposages d'acide nitrique des parcs réactifs des usines UP2 et UP3 et du stock de gazole de sauvegarde et effectué une visite de ces entreposages. Enfin, les inspecteurs se sont

rendus sur la zone d'entreposage de terres dit « Mont Troppé » et sur la zone de transit de matériaux référencée 5274.

Les inspecteurs soulignent la bonne préparation, le bon déroulement de cette inspection, ainsi que la transparence et la qualité des échanges.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs ont noté positivement le pilotage de la veille réglementaire en matières d'ICPE, l'anticipation des évolutions réglementaires associées à la révision en cours de l'arrêté [2] et les travaux d'amélioration de la gestion des eaux pluviales du Mont Troppé.

Toutefois, les inspecteurs ont identifié plusieurs modifications à apporter à la liste des ICPE de l'établissement, la nécessité de procéder aux formalités de remise en état en fin d'exploitation pour plusieurs équipements et, plus globalement, l'intérêt de préciser le référentiel, les bases de données, et l'organisation interne retenue par l'établissement pour la gestion des ICPE.

La visite des installations a également permis d'identifier plusieurs actions correctives à mener qui concernent notamment les cuvettes de rétentions des parcs d'acide nitrique et l'état de corrosion de certains équipements du parc d'entreposage de gazole de sauvegarde. Enfin, les inspecteurs ont de nouveau relevé la nécessité d'une meilleure tenue et d'un ramassage des envols autour de la zone de regroupement des déchets conventionnels.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Gestion de la liste des ICPE

Les inspecteurs ont procédé à un examen de la liste des ICPE tenue à jour par l'établissement et transmise annuellement à l'ASNR. Dans ce cadre vos représentants ont indiqué que les nouvelles ICPE étaient insérées à la liste des ICPE de l'établissement lors de la transmission du dossier correspondant à l'ASNR.

Lors de l'examen de cette liste, les inspecteurs ont relevé les points suivants :

- Le tableau des ICPE transmis annuellement à l'ASNR ne comporte pas la mention des substances associées à une rubrique ;
- La chaudière provisoire ayant fait l'objet d'une déclaration le 11 octobre 2024 n'est pas insérée à la liste des ICPE ;
- Les chaudières de la chaufferie CPC mises à l'arrêt en fin d'année 2023 sont toujours mentionnées en exploitation dans la liste des ICPE ;
- La « nouvelle plateforme terres et gravats » (aire 5519) qui a été autorisée par l'ASN le 2 mars 2023 reste mentionnée dans la liste des ICPE, alors que les évolutions du plan d'aménagement de l'établissement en lien avec les projets futurs ont conduit Orano à renoncer à ce projet ;

Demande II.1.a : veiller à la cohérence de la liste des ICPE au regard des installations de l'établissement et de leur cycle de vie.

Demande II.1.b : informer l'ASNR de la décision de l'établissement de ne pas construire et exploiter la nouvelle plateforme terres et gravats (aire 5519) et donc du renoncement à l'autorisation délivrée.

Demande II.1.c : transmettre à l'ASNR la liste actualisée des ICPE au regard des observations mentionnées ci-avant et en mentionnant la ou les substances associées aux rubriques concernées.

Les inspecteurs ont par ailleurs procédé à une comparaison des volumes de substances dangereuses mentionnés dans la dernière déclaration au titre de la directive Seveso par rapport aux volumes autorisés au titre de la réglementation des ICPE. Cette comparaison a conduit à identifier des écarts limités, mais non négligeables, entre ces 2 sources de données pour l'hydrazine, l'acide nitrique et le fuel domestique.

Demande II.2 : expliciter les sources de données utilisées pour la déclaration effectuée au titre de la directive Seveso et examiner leur cohérence au regard des volumes d'activité autorisés au titre des ICPE. Veiller à la cohérence entre les bases de données.

Cessation d'activités d'ICPE

Les inspecteurs ont examiné la situation du parc à fuel « PAF » et de la chaufferie « CPC » dont les activités ont été stoppées définitivement depuis plusieurs années. Vos représentants ont indiqué que ces installations avaient été mises en sécurité. Cependant, le dossier de remise en état en fin d'exploitation, requis au titre de la législation sur les ICPE, n'a pas encore été transmis à l'ASNR et les opérations de déconstruction et de diagnostics environnementaux associés n'ont pas été engagées.

Les inspecteurs ont rappelé qu'il est nécessaire de réaliser et transmettre le dossier de remise en état en fin d'exploitation des installations et d'engager les travaux de déconstruction et les diagnostics environnementaux dans la continuité immédiate de l'arrêt de celles-ci.

Les inspecteurs ont également interrogé l'exploitant sur la procédure applicable à la remise en service d'une installation précédemment mise à l'arrêt. Cette procédure doit notamment garantir que l'installation est conforme à l'usage envisagé avant sa remise en fonctionnement.

Demande II.3.a : transmettre à l'ASNR le mémoire de réhabilitation au titre de la législation des ICPE du parc à fuel « PAF » et de la chaufferie « CPC » et engager les opérations de déconstruction et les diagnostics environnementaux associés.

Demande II.3.b : Transmettre à l'ASNR la procédure mise en place afin de procéder à la réutilisation d'une installation mise à l'arrêt.

Examen de conformité

Les inspecteurs ont examiné les bilans de conformité des bacs d'entreposages d'acide nitrique des parcs réactifs de l'usine UP3 et de l'usine UP2. En ce qui concerne la conformité des volumes des cuvettes de rétention, ces bilans de conformité étaient explicites pour la conformité des cuvettes au critère de 100 % du volume du plus gros bacs. Par contre, la conformité au critère de 50 % du volume total des bacs n'était pas explicitée. Les échanges tenus avec vos représentants lors de l'inspection ont toutefois permis de vérifier cette conformité. Les inspecteurs relèvent qu'il convient de veiller à la bonne traçabilité du respect des différentes exigences réglementaires dans les examens de conformité.

Par ailleurs, l'examen de conformité des cuves d'acide nitrique du parc réactifs de l'usine UP3 fait mention de la non-conformité de l'étanchéité de la cuvette de rétention et de l'ouverture d'une fiche de gestion de cet écart (ldhall). Vos représentants ont indiqué que les non-conformités identifiées lors des examens de conformité donnaient lieu à l'ouverture d'ldhall et que le pilotage des ldhall de ce type était suivi dans le plan de management de l'environnement de l'établissement.

Cependant, cet ldhall lié à l'étanchéité de la cuvette du parc de réactifs de l'usine UP3 n'apparaissait pas dans le plan de management de l'environnement consulté lors de l'inspection et il n'a pas pu être retrouvé lors de l'inspection.

Demande II.4.a : veiller à l'analyse exhaustive des critères de conformité et la bonne traçabilité de l'évaluation de conformité lors de l'élaboration des examens de conformité.

Demande II.4.b : fournir une copie de l'ldhall associé à la non-conformité de l'étanchéité de la cuvette de rétention des cuves d'acide nitrique du parc de réactifs de l'usine UP3.

Demande II.4.c : veiller à ce que l'ensemble des non-conformités identifiées sur les ICPE de l'établissement fassent l'objet d'un ldhall et que ceux-ci soient bien intégrés au plan de management de l'environnement de l'établissement.

Au-delà des points évoqués ci-avant, les inspecteurs ont interrogés vos représentants sur le référentiel interne à votre établissement relatif à la gestion des ICPE, les bases de données associées et les rôles respectifs des différentes entités de l'établissement de La Hague. Il est apparu qu'il n'existe pas de référentiel interne global en la matière. Les inspecteurs considèrent que la mise en place d'un tel référentiel permettrait d'apporter une meilleure robustesse à la gestion des ICPE de l'établissement.

Demande II.5 : examiner l'opportunité de mieux encadrer la gestion interne des ICPE de votre établissement par un référentiel interne dédié et préciser les actions engagées en ce sens.

Zone du Mont Troppé

La zone du Mont Troppé constitue depuis de nombreuses années le point de regroupement des terres et gravats inertes issus des différents chantiers de l'établissement, elle présente une superficie supérieure à 5000 m². Des démarches sont en cours afin d'expédier des terres et gravats issus de cette zone vers des carrières ou installation de stockage de déchets inertes du Cotentin. Cette zone n'est pas mentionnée dans la liste des ICPE de l'établissement.

Lors de la visite, les inspecteurs se sont rendus sur le Mont Troppé. Ils ont visuellement constaté que les matériaux entreposés sont effectivement des terres et gravats, sans présence de déchets d'autres natures, à l'exception de quelques très rares morceaux de gaines électriques ou de fers à béton. Les inspecteurs ont également constaté que des travaux d'aménagements du Mont Troppé étaient en cours afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales de ce secteur (mise en place d'un laveur de roues des engins en sortie du Mont Troppé, création de noues périphériques et d'un dispositif de décantation).

Demande II.6.a : examiner au regard des activités exercées sur le Mont Troppé et de sa surface, le classement ICPE du Mont Troppé et procéder le cas échéant à la régularisation administrative correspondante.

Demande II.6.b : transmettre à l'ASNR le descriptif technique des aménagements en cours visant à améliorer la gestion des eaux pluviales du Mont Troppé et à prévenir les rejets de matières en suspension dans les eaux rejetées par l'établissement. Préciser le délai de mise en service de ces aménagements.

Zone 5274 – dépôt de terre et gravats

Les inspecteurs se sont rendus sur cette zone pour examiner les activités exercées. Il s'agit d'une zone de transit de béton, de croutes d'enrobés, de gravats et de fers à béton issus d'opération de concassage. Lors de la visite les inspecteurs ont également relevé la présence de gravats de déconstruction, dont un lot était identifié comme provenant des travaux de déconstruction des étages supérieurs de l'atelier MAPu¹ et avec la mention d'une activité de 19 Bq/kg. Les inspecteurs ont relevé en particulier que les entreposages de croutes d'enrobés et de gravats issus de la déconstruction de l'atelier MAPu étaient effectués sur des zones qui ne disposaient pas de dispositifs d'étanchéité.

Demande II.7.a : préciser le statut ICPE de cette zone, au regard des fonctions qui lui sont assignées et le cas échéant procéder à sa régularisation, sachant que cette zone ne figure pas dans la liste actuelle des ICPE ;

Demande II.7.b : veiller à entreposer les matériaux susceptibles de générer un impact sur l'environnement sur des zones étanches ;

Demande II.7.c : veiller à ce que la surveillance environnementale en aval de la zone 5274 prennent en compte la nature des matériaux entreposés sans dispositifs d'étanchéité durant le temps nécessaire à la détection d'une éventuelle contamination du milieu récepteur. Procéder à l'assainissement de la zone impactée en cas de contamination du milieu récepteur.

¹ MAPu : atelier moyenne activité plutonium de l'usine UP2 400

Registre des substances dangereuses de l'établissement

Les inspecteurs ont souhaité consulter le registre des substances dangereuses de votre établissement tel qu'il est prescrit par l'article III de l'article 4.2.1 de la décision n°2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 modifiée qui dispose que « l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la localisation et la quantité de substances dangereuses détenues, ainsi qu'un plan général des entreposages ».

Le tableau fournit en réponse est un tableau qui dresse un inventaire des capacités d'entreposages, mais il ne permet pas de connaître en l'état, les quantités de substances présentes à un instant donné. Vos représentants ont indiqué qu'il serait toutefois possible d'avoir accès à ces informations en consultant les exploitants des secteurs concernés ou les outils de gestion des stocks de l'établissement.

Ce sujet a déjà été abordé lors de plusieurs inspections depuis l'année 2019. Depuis, vous avez mis en place le tableau des capacités d'entreposages décrits ci-dessus, mais les évolutions informatiques destinées à collecter les données nécessaires pour constituer le registre des substances dangereuses présentes n'ont pas été réalisées. Il convient donc de finaliser la mise en place de ce registre qui devra être facilement accessible et tenue en permanence à dispositions des autorités et des équipes de secours en cas de besoin.

Demande II.8 : mettre en place un outil permettant d'assurer la tenue à jour d'un registre des substances dangereuses effectivement présentes au sein de l'établissement et leur localisation, conformément à l'article III de l'article 4.2.1 de la décision n°2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 modifiée. Préciser le délai nécessaire à la finalisation de cet outil et à sa mise en œuvre.

Visite des installations

A l'issue de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé les points suivants nécessitant des actions correctives.

Entreposages d'acide nitrique du parc de réactifs de l'usine UP3 :

- Reprendre le résinage de la cuvette de rétention et du poste de dépotage,
- Assurer l'étanchéité du busage reliant le poste de dépotage à la cuvette de rétention,
- Déposer les équipements non utilisés et corrodés sur la zone d'entreposage (notamment l'ancien réseau de traçage à la vapeur).

Entreposages d'acide nitrique du parc de réactifs de l'usine UP2 :

- Vidanger les eaux pluviales de la cuvette de rétention et préciser l'organisation retenue pour s'assurer de la réalisation de cette activité à une périodicité adaptée,
- Justifier la qualification du bouchon d'obturation de la zone de dépotage.

Entreposage de fuel de sauvegarde (zone 208.2) :

- Réparer la cuvette de rétention souple du poste de dépotage,
- Assurer la jouvence des équipements corrodés situés dans la zone de pomperie et au poste de dépotage,
- Compte-tenu de son caractère permanent, remplacer le flexible situé dans la zone de pomperie par une tuyauterie fixe.

Zone de regroupement des déchets conventionnels : lors du passage à proximité de cette zone, les inspecteurs ont de nouveau constaté la nécessité d'une meilleure tenue de cette zone et d'un ramassage des envols de déchets sur les merlons et zones périphériques.

Vos représentants ont indiqué que vous vous fixiez un délai maximal de 10 ans entre chaque examen de conformité.

Demande II.9.a : préciser pour chacun de ces points les mesures prises pour traiter ces constats et les délais de mise en œuvre associés.

Demande II.9.b : réévaluer la périodicité des examens de conformité au regard des constats précités.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,
Signé par,
Gaëtan LAFFORGUE-MARMET